

Gouvernement du Québec

Décret 1553-2024, 23 octobre 2024

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour classer les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location et soustraire certaines catégories à l'application de cette loi et des règlements ainsi que pour prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *a*).

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29^o, et 2^e al.).

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7^o).

1. L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un autobus d'écoliers utilisé pour effectuer tout transport d'élèves à un endroit desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité mentionné à l'annexe II.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

«CHAPITRE V «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**51.1.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2024 et qui était immatriculé au Québec le 31 octobre 2021.

«**51.2.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à un minibus d'écoliers immatriculé au Québec entre le 21 novembre 2024 et le 30 septembre 2025, pour les fins et aux conditions suivantes :

1^o le remplacement d'un minibus d'écoliers de 14 ans selon son année de modèle pourvu que le transporteur ait l'obligation d'effectuer un parcours dont le nombre de kilomètres quotidiens est d'au moins 55. L'année de modèle et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

2^o l'acquisition d'un minibus d'écoliers pour effectuer un nouveau transport d'élèves qui n'existait pas durant l'année scolaire 2023-2024 et dont le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir est d'au moins 55. Le nouveau transport d'élèves et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

3^o le remplacement d'un minibus d'écoliers en raison d'une perte totale à la suite d'un accident ou en raison d'un cas de force majeure. La nécessité de ce remplacement est attestée par le ministre des Transports.

Pour les cas visés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa, le minibus d'écoliers remplacé ne doit plus être affecté au transport d'élèves, et ce, malgré le paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret numéro 1532-2024 du 23 octobre 2024, en ce qui concerne le remplacement du minibus d'écoliers de 14 ans.

L'attestation du ministre des Transports visée aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa est délivrée par celui-ci préalablement à la conclusion, par le transporteur, d'un contrat de vente d'un minibus d'écoliers pour les fins et

suivant les conditions prévues à l'un de ces paragraphes. Le transporteur transmet au ministre des Transports le contrat de vente, lequel prévoit que la livraison aura lieu au plus tard le 30 septembre 2025. Le ministre atteste l'engagement du vendeur de le livrer au plus tard à cette date.

Aux fins de l'immatriculation prévue au premier alinéa, le transporteur doit soumettre l'attestation du ministre des Transports concernant l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa ainsi que celle liée au contrat de vente visé au troisième alinéa.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Société de l'assurance automobile du Québec fournissent au ministre des Transports les renseignements relatifs à une attestation qu'il doit délivrer. Les renseignements attestés doivent apparaître sur un document et se trouver à bord du minibus d'écoliers immatriculé.

Pour l'application du présent article, le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir comprend tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile. Ce nombre de kilomètres est déterminé à partir du moment où un premier élève se trouve à bord du minibus et se termine lorsqu'il n'y a plus aucun élève à bord du minibus.»

3. L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression de «D'HYDRO-QUÉBEC».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Chisasibi (Nord-du-Québec)», «Eastmain (Nord-du-Québec)», «Grosse-Île (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Kawawachikamach (Côte-Nord)», «Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)», «Lac-Rapide (Outaouais)», «Les Îles-de-la-Madeleine (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Mistissini (Nord-du-Québec)», «Nemaska (Nord-du-Québec)», «Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)», «Waskaganish (Nord-du-Québec)», «Waswanipi (Nord-du-Québec)», «Wemindji (Nord-du-Québec)» et «Whapmagoostui (Nord-du-Québec)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84358